



## NEUTRALITÉ DE L'ETAT ET POLITIQUES CULTURELLES

En matière d'arts et de culture, l'idée d'un Etat neutre est indissociablement liée à l'idéal démocratique. Penser une culture de tous, par tous, pour tous revient à réfléchir aux voies et moyens publics et privés de protéger, défendre et promouvoir une liberté de conceptions et de sensibilités artistiques et esthétiques et, dès lors, leur pluralité et leur plus grande diversité. L'idée de laïcité, en tant que principe politique, vise les relations entre l'Etat et l'ensemble des convictions que celles-ci soient religieuses ou non¹. Elle garantit une liberté de conscience et partant, une liberté artistique et culturelle. En outre, elle nous invite à penser les contours d'un Etat neutre dont l'action culturelle serait impartiale². Ce principe vise à favoriser et préserver un esprit de concorde au sein d'une société où chaque citoyen puisse s'épanouir et jouir des libertés culturelles sans immixtion étatique ni privilège destiné à l'un ou l'autre courant religieux ou convictionnel.

La culture ? Quelles(s) culture(s) ? En premier lieu, il est indispensable de s'interroger sur le sens accordé au mot culture car deux conceptions s'opposent radicalement, paraissent difficilement (ré)-conciliables et orientent clairement les choix de politiques culturelles. D'une part, la culture comme source d'émancipation individuelle et citoyenne. Une forme d'éducation permanente qui permet à l'Homme de cultiver son humanité, ses humanités en développant constamment sa capacité à devenir différent à soi-même. C'est précisément en son sens libérateur que la culture joue un rôle décisif dans l'idéal d'un monde commun à tous³. A l'inverse, une conception identitaire de la culture en tant que trait caractéristique collectif, qui pousse à devenir identique à d'autres et porte en elle l'écueil d'une vision figée et immuable. Bien que cet antagonisme soit présenté ici succinctement et schématiquement, l'on perçoit rapidement qu'il questionne le fondement de toute politique culturelle. L'Etat doit-il dire au peuple qui il est ?

Cette contribution envisage deux axes de rencontre entre le principe de laïcité et les politiques culturelles. Premièrement, le principe de laïcité sera considéré de manière inclusive, afin de prendre en considération l'ensemble des convictions – tant religieuses qu'artistiques ou esthétiques – et posera la question d'une nécessaire séparation de la culture et de l'Etat. Deuxièmement, il s'agit d'identifier quelques axes qui guideraient un Etat neutre vers une action culturelle impartiale.



<sup>1</sup> G. Haarscher, La Laïcité, PUF, Paris, 2017. 2 J.-G. Lowies, La laïcité à l'épreuve de la culture, MSH-PUL, Liège, 2021. 3 H. Pena-Ruiz, Qu'est-ce que la laïcité ?, Gallimard, Paris, 2003, p. 219.



## SÉPARER L'ÉTAT ET LA CULTURE ?

Faut-il séparer l'Etat et la culture à l'image de la séparation entre Etat et églises ? C'est en ce sens que Ferdinand Buisson s'exprimait il y a plus d'un siècle : « La nation, comme telle, n'a pas qualité pour prendre parti dans les questions religieuses. pas plus qu'elle ne le pourrait dans les questions d'art ou de littérature, de science ou de philosophie. »<sup>4</sup> Le constat est-il différent aujourd'hui? Que du contraire, le vingtième siècle a mis en exergue les périls d'une mainmise étatique sur tous les aspects privés de l'existence en ce comprise la vie culturelle. Remplacant partiellement le rôle des Eglises en la matière, l'Etat s'est fait censeur et prescripteur de la « vie bonne » culturelle. Il s'est octroyé la mission par exemple de parfaire l'éducation morale des citoyens, de veiller en tout à promouvoir les bonnes mœurs, d'occuper le temps libre nouvellement acquis des travailleurs par des activités soigneusement choisies, etc. Même le soutien financier direct au secteur culturel peut comporter des atteintes à la liberté artistique, comme l'évoque une étude de la Ligue des droits de l'homme<sup>5</sup>, lorsque les décisions de financement reposent sur des appréciations subjectives et partiales.

L'Etat ne dispose évidemment pas d'un monopole de la censure culturelle qui s'épanouit aussi bien via les trois menaces classiques que sont l'ingérence politique, l'ingérence religieuse et les intérêts économiques et financiers. L'association Freemuse dénombre les atteintes à la liberté artistique qui vont de l'intimidation jusqu'à l'assassinat en passant par la censure, la menace, l'enlèvement ou encore la torture. Ses rapports démontrent les uns après les autres que l'état de la liberté artistique à l'échelle mondiale reste très préoccupant<sup>6</sup>. Si l'on peut certes se réjouir d'une moindre gravité de la situation à

l'échelon belge, on ne pourrait pour autant s'en satisfaire. Sans être foisonnante, l'actualité égrène régulièrement ses censures artistiques : peintures de nus interdites à la Cour d'appel de Mons, phylactères francophones bannis au Parlement flamand, festival de cinéma annulé à cause de menaces d'attentat. etc.

Probablement plus encore que la censure, l'autocensure menace nos libertés culturelles. Une certaine bien-pensance matinée de cancel culture et de stratégies électoralistes tend à flouter la distinction entre idées et personnes, distinction qui s'avère pourtant indispensable au débat démocratique. Il est permis d'attaquer et de combattre les idées et non d'attaquer les personnes. La volonté de plus en plus répandue de ne pas heurter certaines sensibilités fait fi de cette distinction et constitue un renoncement par rapport au fameux arrêt Handyside de la Cour européenne des droits de l'Homme en 1976 qui édicte que la liberté d'expression vaut également pour les idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population ».

La liberté artistique reste également menacée par son déterminant économique. Celle-ci ne vaut en effet que si les conditions de possibilité de son existence sont remplies. En d'autres termes, pas de liberté artistique sans artistes. En l'occurrence, les conditions socio-économiques du travail artistique méritent davantage d'attention de la part des autorités publiques. La réforme du « statut de l'artiste », en cours à l'heure d'écrire ces lignes, devrait également aider à rendre plus effective la liberté artistique.

<sup>4</sup> F. Buisson, « L'application de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat », Le Radical, 16 octobre 1906. Cité dans G. Calvès, Territoires disputés de la laïcité, PUF, Paris, 2018, p.37.

<sup>5</sup> N. Billen, Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité. Rapport entre les mécanismes publics de soutien à la création et les limites à la liberté artistique. Lique des droits de l'homme, 2011.

<sup>6</sup> Freemuse, Art under Threat. Freemuse annual Statistics on Censorship and Attacks on Artistic Freedom in 2016, February 2017.

On s'aperçoit donc que l'Etat conserve des territoires d'action publique nécessaires à la protection des libertés culturelles. En outre, la culture a horreur du vide. Si l'Etat renonçait à toute prétention en la matière, l'espace public culturel serait assez rapidement recolonisé par divers courants religieux ou factions politiques qui tendraient à imposer leur hégémonie culturelle.

Le cas des « centres culturels » illustre parfaitement un tel phénomène<sup>7</sup>. Les pouvoirs publics entendent reconnaitre des centres culturels pluralistes, au sens d'un pluralisme monoinstitutionnel – c'est-à-dire une seule institution qui accueille et rassemble divers courants artistiques et esthétiques. Dans le même temps, diverses confessions mêlent leurs activités de culte et de culture, aboutissant au mieux à un esprit de pluralisme pluri-institutionnel – chaque culte/culture dispose de ses propres institutions. Là où le premier cas tend à faire vivre l'idée d'une culture émancipatrice et décolonisée, le second alimente l'idée de culture en tant qu'identité collective.

In fine, ces quelques éléments brièvement énoncés plaident en faveur d'un Etat neutre qui soutienne une culture publique décolonisée. Paradoxe en tension où l'Etat aurait vocation à agir sans influencer, à soutenir l'épanouissement culturel – des artistes et des populations – sans imposer de pensée unique, à favoriser la liberté artistique et culturelle sans la définir, bref, à mener des politiques culturelles impartiales.

<sup>7</sup> On pourrait également citer le cas des émissions concédées actuellement par la RTBF à différentes confessions et convictions. Envisager une émission convictionnelle rassemblant les divers courants autour de débats philosophiques et citoyens permettrait également de créer du commun,

## **VERS DES POLITIQUES CULTURELLES IMPARTIALES?**

Pour certains, la mise en œuvre de politiques culturelles impartiales serait impossible sur le petit territoire de la Belgique francophone, tant les réseaux de socialisation sont nombreux, proches et entremêlés. Pour d'autres, le statu quo ante s'imposera irrémédiablement étant donné le nombre important de personnes qui jouissent de soutiens étatiques et qui, dès lors, souhaitent la stabilité d'un système dont ils sont bénéficiaires. D'aucuns admettent que cet idéal est parsemé de nombreux défis.

Le premier défi consisterait à réformer le Pacte culturel de 1973. Cette loi garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques est en quelque sorte la loi fondamentale de la gouvernance des politiques culturelles<sup>8</sup>. Elle inclut plusieurs éléments qui doivent être sauvegardés : le principe de pluralisme, la participation des usagers, la volonté de mettre les équipements publics à disposition du plus grand nombre, etc. En dépit de ces qualités, elle s'avère insatisfaisante en regard des défis du XXIème siècle, notamment en matière de gouvernance culturelle mais également de perpétuation de rapports de force idéologiques ou convictionnels parfois anciens<sup>9</sup>.

Un deuxième défi consisterait à ajuster la gouvernance de la culture en Fédération Wallonie-Bruxelles à l'aune de la réforme du Pacte culturel. Il s'agirait de répondre aux impératifs de légitimité discursive, procédurale et de représentation des politiques culturelles<sub>10</sub>. Les autorités auraient alors à mettre en débat public les objectifs de leur action culturelle, les procédures décisionnelles d'octroi de soutiens et les voies de participation démocratique à la décision. Par exemple, une telle réforme exigerait de réfléchir à une dépolitisation de la

culture : à l'image des modèles scandinaves et anglo-saxons, le processus d'octroi de subventions devrait s'effectuer « à distance de bras » (at arm's length) du politique. Selon ce principe de non-ingérence du politique, ce sont des « Conseils des arts » quasi-autonomes qui octroient les subventions sur la base de critères artistiques uniquement. Qu'il s'agisse de questions de culte, de science ou de culture, l'Etat n'a pas qualité pour prendre parti.

Un troisième défi consisterait à mieux articuler les politiques culturelles et cultuelles. Là où la sécularisation n'a pas encore fait son œuvre – et qui sait si elle le fera un jour ? – cultes et cultures forment parfois un tout indissociable. L'enjeu d'une démocratisation de la culture impliquerait ici de créer les outils publics propices au développement d'une culture émancipatrice et non de financer les activités culturelles propres à chaque religion ou chaque conviction philosophique. Cela impliquerait des procédures de coordination au niveau des pouvoirs publics ainsi que des mouvements de « décollement » identitaire au niveau individuel. S'en soucier maintenant permettrait de s'adresser enfin à des citoyens et des territoires qui, à l'heure actuelle, sont de moins en moins concernés et de plus en plus abandonnés par les politiques culturelles publiques.

D'autres défis ne manqueraient certes pas d'apparaître... Si l'on s'aperçoit qu'une telle tâche mobiliserait une dose indéniable d'opiniâtreté, les quelques arguments développés n'en montrent pas moins la pertinence d'analyser les politiques culturelles au prisme de la laïcité afin de répondre aux enjeux culturels de notre société contemporaine.

<sup>8</sup> Voir notamment: V. De Coorebyter, Le Pacte culturel, dossier, n°60, CRISP, 2003.

<sup>9</sup> Voir notamment: H. Dumont, « Belgique. Le Pacte culturel a-t-il encore une pertinence? », G rande E urope, n°20, mai 2010, La D ocumentation française.

<sup>10</sup> J.-G. Lowies, Décider en culture, PUG, Grenoble, 2020, pp.73-75.



## **BIBLIOGRAPHIE**

N. Billen, Les politiques culturelles à l'épreuve de la diversité. Rapport entre les mécanismes publics de soutien à la création et les limites à la liberté artistique, Ligue des droits de l'homme, 2011.

G. Calvès, Territoires disputés de la laïcité, PUF, Paris, 2018.

V. De Coorebyter, Le Pacte culturel, dossier, n°60, CRISP, 2003.

H. Dumont, « Belgique. Le Pacte culturel a-t-il encore une pertinence ? », Grande Europe, n°20, mai 2010, La Documentation française.

Freemuse, Art under Threat. Freemuse annual Statistics on Censorship and Attacks on Artistic Freedom in 2016, February 2017.

G. Haarscher, La Laïcité, PUF, Paris, 2017.

J.-G. Lowies, La laïcité à l'épreuve de la culture, MSH- PUL, Liège, 2021.

J.-G. Lowies, Décider en culture, PUG, Grenoble, 2020.

H. Pena-Ruiz, Qu'est-ce que la laïcité?, Gallimard, Paris, 2003.



Avenue de la Toison d'Or 84-86 1060 Bruxelles

> 02.500.50.40 info@cjg.be

www.cjg.be



Mise en page : Maurane Ballez

Editeur responsable: Daniel Bacquelaine, Avenue de la Toison d'Or 84-86, 1060 Bruxelles